

AVENANT N°1 A L'ANNEXE 4 AU REGLEMENT ANNEXE
A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1990
TRAVAILLEURS INTERMITTENTS, TRAVAILLEURS INTERIMAIRES
DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Le Conseil national du patronat français
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

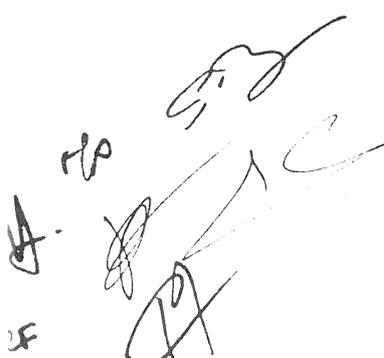
La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

A.
CF
7/0


Vu l'annexe 4 du 12 juin 1990, au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990,

Il est convenu de modifier l'article 35 de l'annexe 4. Il est rédigé ainsi :

ARTICLE UNIQUE

Art. 35 : "cet article est modifié comme suit, pour son application dans le cadre de la présente annexe :

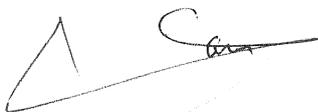
Les allocations journalières sont attribuées à partir du jour où les conditions d'ouverture de droits sont remplies et, au plus tôt, à l'expiration du nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées au titre de l'article L .124-4-3 du Code du travail au cours des douze mois précédant la fin du contrat de travail.

Ultérieurement, pour toute période d'un mois de recherche d'emploi durant laquelle l'intéressé a travaillé, le nombre de jours indemnisables est diminué du nombre de jours de travail augmenté d'un nombre de jours de décalage calculé en divisant le montant des indemnités de congés payés perçues au titre d'une ou plusieurs périodes de travail temporaire réalisées au cours du mois, par le salaire journalier de référence retenu pour le calcul des allocations, sans que ce nombre de jours de décalage puisse être inférieur à 2.

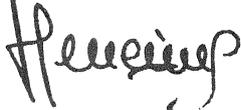
En tout état de cause, le nombre de jours de décalage cumulé sur une période de 12 mois consécutifs ne peut être supérieur à 30."

Fait à Paris, le 20 novembre 1990

Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.D.T. :

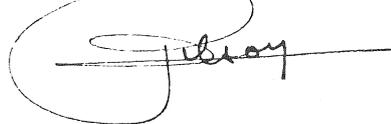


Pour la C.G.C. :

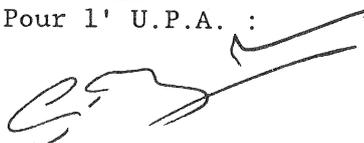


Pour la C.G.T. :

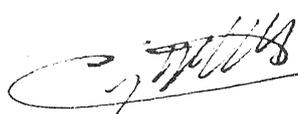
Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l' U.P.A. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T.F.O. :

